

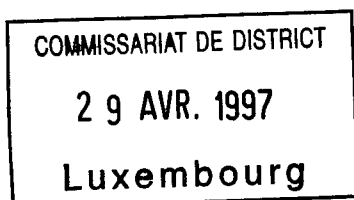


EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal
de Steinfort

Séance publique du 24 mars 1997

Date de l'annonce publique de la séance:
17 mars 1997

Date de la convocation des conseillers:
17 mars 1997



Présents: M. ASSELBORN, bourgmestre,
Mme FELTEN, M. SCHEUREN, échevins
MM. LAMBERT, THILL, BACKES, HAUSEMER, BARTZ
Mme GELZ-HELBACH et M. OSWALD Paul, conseillers
M. MANGEN, secrétaire

No 11 Approbation du règlement concernant les cimetières de Steinfort et Hagen-Kleinbettingen

Le Conseil communal,

- 1) Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- 2) Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- 3) Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts
- 4) Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique
- 5) Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres
- 6) Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale
- 7) Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs
- 8) Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles
- 9) Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire
- 10) Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres
- 11) Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 2 mai 1996, réf. 332/96/CR
- 12) Vu l'avis du médecin-inspecteur du 11 février 1997

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi

Décide à l'unanimité des voix

d'approuver le règlement en question et annexé à la présente.

REGLEMENT CONCERNANT LES CIMETIERES DE STEINFORT ET HAGEN-KLEINBETTINGEN

- 1) Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- 2) Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- 3) Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts
- 4) Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique
- 5) Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres
- 6) Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale
- 7) Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs
- 8) Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles
- 9) Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire
- 10) Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres
- 11) Vu l'avis du médecin-inspecteur du 3 mars 1983

Chapitre 1er. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. Les cimetières situés à Steinfort et à Hagen-Kleinbettingen, sur le territoire de la commune de Steinfort, font partie du domaine public communal.

Art. 2 Les 2 cimetières sont destinés à l'inhumation:

- 1) des personnes décédées dans notre commune;
- 2) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
- 3) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art. 3 Lorsqu'une personne décède sur le territoire de la commune de Steinfort, la déclaration doit en être faite dans un délai de 24 heures au bureau de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil.

En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation et, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et à l'inhumation, à la dispersion ou au dépôt des cendres.

Art. 4 L'inhumation des corps humains ou des cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion des cendres, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se feront dans les conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, cette autorisation est délivrée, pour les personnes décédées sur le territoire de la commune sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès. Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 du règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913, réglant le transport des cadavres.

Art. 5 L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24e heure, mais doivent l'être avant la 72e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune.

Chapitre II DU TRANSPORT DES DEPOUILLES AUX CIMETIERES

Art 6 Le transport des corps vers les cimetières de la commune se fait par auto-corbillard.

Art 7 L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants morts-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Chapitre III DES CONCESSIONS

Art.8 Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières de Steinfort et Hagen/Kleinbettingen pour l'inhumation de personnes et pour l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération de personnes.

Art. 9 Une concession peut être accordée pour l'inhumation de personnes, ou l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération de personnes dont le dernier domicile se trouvant sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire, ainsi que pour les personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui l'ont quittée soit pour être admise dans une clinique ou dans une maison de retraite.

Toute sépulture dépassant 2 m² doit être pourvue d'une concession. Les concessions de terrain peuvent être accordées qu'en cas d'inhumation.

Art. 10 Après un délai de 5 ans l'administration communale peut disposer de toute sépulture non-concessionnée.

Art. 11 Les concessions sont accordées par le conseil communal.

Des propositions sous forme de contrat sont élaborées par le collège des bourgmestre et échevins. qui détermine l'emplacement de chaque concession.

Tant que sur les anciennes parties des cimetières de Steinfort et de Hagen-Kleinbettingen des emplacements pour tombes resteront disponibles, aucune concession de terrain dans les nouvelles parties ne peut être accordée par le Collège des bourgmestre et échevins.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 12 L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement versée entre les mains du receveur communal.

Ces concession n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissement simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a et b de l'article 15 du présent règlement un droit de jouissance avec affection spéciale.

Les concessionnaires ou leur ayant cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affection, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 13 Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou de 30 ans. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées avant le 1er août 1972 en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972, portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 14 Le règlement taxe fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession ainsi que les donations en faveur des pauvres et des hôpitaux prévues par l'article 11 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 15 Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Art. 16 A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas eu lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale peut disposer des terrains concédés. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle recommandée à la poste, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

Art. 17 Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé pour la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

Art. 18 Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de la commune.

Art. 19 Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de la maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le préposé de l'administration communale en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Art. 20 En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrit au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 15 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Art. 21 Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession.

Chapitre IV DES OBITOIRES

Art. 22 L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les obitoires doit être autorisés par le bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite de certaines maladies transmissibles.

Art. 23 En cas de nécessité, l'entrée du public dans les obitoires peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 24 L'exécution des décorations spéciales dans les obitoires ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Art. 25 Les taxes pour l'utilisation des obitoires sont fixées par règlement-taxe.

Chapitre V DES INHUMATIONS DE CORPS, DE DEPOTS DE CENDRES ET DE LA DISPERSION DES CENDRES

Art. 26 Les personnes décédées hors du territoire de la commune, et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ne pourront être inhumées aux cimetières de Steinfurt, resp. Hagen-Kleinbettingen, qu'à condition d'y être bénéficiaires d'une concession.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Conformément au règlement grand-ducal du 21 juin 1978, relatif à la dispersion des cendres, stipulant que la dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé, une parcelle de terrain, plantée de rosiers, est aménagée dans l'enceinte des cimetières, ou le cas échéant, les cendres sont dispersées.

La dispersion des cendres se fait par un appareil conçu à cet effet, que seul le préposé du cimetière manoeuvre.

Art. 27 Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur: 0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition peut être vérifiée par le préposé du cimetière commis par le bourgmestre.

L'inhumation de cercueils métalliques est interdite.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont déturés par les soins de la commune, les ossements restant inhumés.

Art. 28 Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date et de son décès, la date, le lieu et l'enuméro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art. 29 Les tombes, au nouveau cimetière de Steinfurt, et de Hagen-Kleinbettingen ont les dimensions suivantes:

- longueur: 2,00 m.
- largeur : 2,00 m.

Les dimensions des tombes à l'ancien cimetière de Steinfort ainsi que de Hagen-Kleinbettingen varient selon l'implantation existante des monuments funéraires et pierres sépulcrales avoisinantes, sans être inférieurs à deux mètres de longueur et un mètre de largeur.

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,50 m sur les côtés. Au pied et à la tête cette distance sera de 0,50 m.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans les fosses creusées dans la terre.

Chaque fosse a au moins 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20m une longueur de 1m et une largeur de 0,50 m.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 30 L'aménagement de caveaux est interdit.

Art. 31 Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art. 32 Les inhumations ne se font qu'exceptionnellement les dimanches et jours fériés.

Art. 33 Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VI DE L'INHUMATION DES EMBRYONS ET PARTIES DE CORPS

Art. 34 Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'enterrement seront inscrits sur le registre du cimetière.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du préposé du service des cimetières, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Art. 35 Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sera sujette, sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VII DES EXHUMATIONS

Art. 36 Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Art. 37 Le transport, d'un cimetière à un autre, de restes mortels exhumés et non incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 38 L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Chapitre VIII DES FOSSOYEURS

Art. 39 Le service des enterrements se fait par des fossoyeurs au service de la commune. Pendant l'enterrement ils sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 40 Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale.

Ils tiendront un registre dans lequel ils inscriront toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt ainsi que la situation précise de la tombe et son numéro.

Art. 41 Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

Le collège des bourgmestre et échevins fixera les heures limites pour les inhumations.

La fermeture des tombes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art. 42 Les services de la commune sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales ainsi que les chemins entre les tombes.

Art. 43 Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre I DES MESURES DE POLICE GENERALES

Art. 44 Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 45 Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 46 L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès du cimetière et également interdit aux personnes conduisant un vélo ou autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Art. 47 Les personnes visitant le cimetière doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit:

- a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
- b) de se comporter bruyamment et, en général, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dû aux morts;
- c) d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures, de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations et allées;
- d) de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin;
- e) d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques;
- f) de s'y livrer à des jeux.

Art. 48 Les visiteurs et les personnes occupées au cimetière doivent donner suite aux directives du personnel de surveillance.

Art. 49 Toute personne qui manque au respect dû aux morts peut, sans préjudice des conséquences pénales, être excluse du cimetière.

Art. 50 La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre X DES MESURES D'ORDRE LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNERAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

Art. 51 Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 52 L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierre assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 53 Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Art. 54 La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 55 La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des personnes intéressées, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.

Art. 56 Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 57 Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle ou concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art. 58 Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 59 Les monuments funéraires peuvent porter les inscriptions suivantes:

nom, prénom, profession, date de naissance et de décès.

Une exécution à neuf ou une modification de ces inscriptions sur les monuments funéraires ne peuvent se faire sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 60 Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abbatues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Chapitre XI

Art. 61 L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art. 62 Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtées en dehors du cimetière.

Toutefois l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Art. 63 Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Chapitre XII DES DECORATIONS FLORALES

Art. 64 Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 65 Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Art. 66 L'administration communal peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre XIII DES PENALITES

Art. 67 Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende 1.000.- à 10.000.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

[Handwritten signatures and initials]
Fellen
Mjactz
Landy
Kausen
Jhansen
88.

COMMISSARIAT DE DISTRICT
- 7 MAI 1997
Luxembourg

No 332/97/CR

Retourné à Monsieur le Commissaire de district
à Luxembourg après en avoir pris connaissance.

La délibération ci-jointe reste à publier conformément
à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 5.5.97
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Premier Conseiller de Gouvernement

[Handwritten signature]